



# VILLE de COYE LA FORET

ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE JEUDI 17 OCTOBRE 2019

ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ

### COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ

Le jeudi 17 octobre 2019 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEMONNIER Valérie	X	
DESCAMPS Sophie	X		PINEAU Gérard	X	
VIRGITT Perrine	X		VEILLOT Chantal		X
LAMEYRE Patrick	X		ZAOUCHE Mohammed		X
DULMET Yves	X		BARDEAU Marguerite	X	
LAMBRET Nathalie	X		GLEVAREC Ivan	X	
VARON Bernard	X		RIOU Martine		X
FAUPOINT Séverine	X		DECAMPS Guy		X
FONTAINE Pascal	X		COLAGIACOMO Stéphanie	X	
LACROIX Christiane	X		LECLERCQ Serge	X	
NKOUMAZOK Serge		X	MARIAGE Alain	X	
MOUQUET Véronique	X		DOMENECH Isabelle	X	
BAZZA Abdelmounaïme	X		LEBRET Claude	X	
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

Absent(s) ayant donné (s) procuration : M. DULMET (pouvoir à M. VARON), Mme. RIOU (pouvoir à Mme. DESCAMPS)

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick LAMEYRE.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	21	2	23	10/10/2019

ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ

Monsieur DESHAYES, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

**1 APPROBATION du COMPTE RENDU du 20 septembre 2019**

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du 20 septembre 2019.

**2 ALLÉE des MARGOTINS : CONSTITUTION d'une SERVITUDE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention de servitude a été rédigée avec l'Association des co-propriétaires de l'Allée des Margotins pour relier le réseau des eaux usées du futur lotissement à leur réseau qui est actuellement privé.

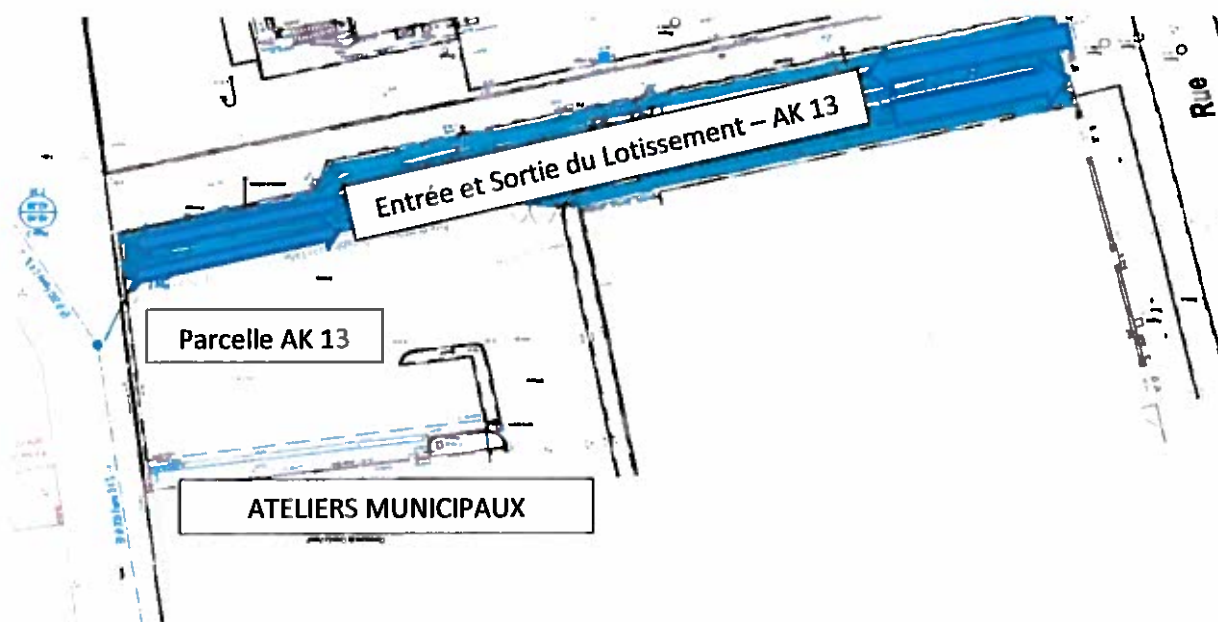
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec l'association des co-propriétaires de l'Allée des Margotins.

**3 DIVISION PARCELLAIRE de la PARCELLE AK n° 13**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que l'entrée et la sortie du futur lotissement sis Impasse aux Cerfs s'effectueront par l'entrée actuelle des Services Techniques donnant sur la Rue d'Hérivaux.

Pour ce faire une division de la parcelle AK n° 13, affectée actuellement à nos services techniques, doit être effectuée.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire l'ensemble des démarches nécessaires à la division de la parcelle référencée AK 13.

**DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents qui s'avèrent nécessaires à l'aboutissement de cette division.

## 4 DÉNOMINATION de la VOIE DESSERVANT le FUTUR LOTISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la future voie desservant la Rue d'hérivaux au lotissement de l'Impasse aux Cerfs doit faire l'objet d'une dénomination.

Il est proposé de dénommer cette voie : Impasse des Ruches ou Impasse des Abeilles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**PAR**

**1 CONTRE : M. MARIAGE**

**10 voix pour « Impasse aux Ruches » : (P. VIRGITT, Y. DULMET, N. LAMBRET, S. FAUPOINT, P. FONTAINE, G. PINEAU, M. BARDEAU, I. GLEVAREC, S. COLAGIACOMO, S. LECLERCQ)**

**12 voix pour « Impasse aux Abeilles » : (F. DESHAYES, S. DESCAMPS, P. LAMEYRE, B. VARON, C. LACROIX, V. MOUQUET, A. BAZZA, C. ROBIDET, V. LEMONNIER, M. RIOU, I. DOMENECH, C. LEBRET)**

**DECIDE** de dénommer cette voie : **IMPASSE aux ABEILLES.**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la numérotation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux différents services concernés.

## 5 LOTISSEMENT « IMPASSE aux CERFS » - PRIX de VENTE des TERRAINS

Le service « France Domaine » a été saisi par voie dématérialisée le 13 septembre 2019 en vue d'obtenir une estimation des 7 parcelles à bâtir et de la parcelle bâtie composant le lotissement de l'Impasse aux Cerfs.

L'avis du Domaine doit être formulé dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Ce délai peut être prorogé à la demande du Domaine auprès de la collectivité consultante et en accord avec cette dernière. Le report du délai est formalisé par un écrit (courrier ou Email).

A défaut de réponse dans le délai d'un mois ou dans le délai négocié, le conseil municipal peut valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées.

**L'avis du DOMAINE**, en date du 8 octobre 2019, est celui suivant : **La valeur vénale globale du lot peut être fixée à 1 920 000 €, une valeur de 270 000 € peut être retenue pour la maison (lot 04) et le solde pour l'ensemble des autres lots en nature de Terrain à Bâtir viabilisé.**

### **REPONSE du CRIDON Nord-Est (Centre Documentaire des Notaires)**

Au niveau de la TVA, la Commune se comporte globalement comme un opérateur privé, c'est-à-dire un lotisseur, et se trouve ainsi assujettie à la TVA. Le redevable de cette taxe est la Commune.

L'assiette de la TVA est délicate à établir. En effet, selon la doctrine administrative, la TVA ne devrait pas être assise sur la marge dans la mesure où les deux conditions exigées par l'administration fiscale pour asseoir la TVA sur la marge, ne sont pas remplies (BOI-TVA-IMM-10-20-10-20160302, § 20 Réponse ministérielle MIGNOLA, n° 5999, JOAN 12 juin 2018, p. 5030. BOI-TVA-IMM-10-20-10 § 20).

Les deux conditions exigées sont :

1. Acquisition n'ayant pas ouvert droit à déduction. Cette condition est remplie car le « terrain » a été acquis moyennant un prix non soumis à TVA ;
2. Identité de qualification dans l'acte d'acquisition par la Commune et dans l'acte de vente. Cette condition n'est pas remplie car les lots de terrain à bâtir sont issus d'une parcelle qui supportait un bien.

Cependant l'analyse de l'administration fiscale est contestable et contestée : plusieurs décisions émanant de Tribunaux Administratifs et une de Cour d'Appel ont considéré que la doctrine administrative avait ajouté des conditions à l'article 268 du CGI en imposant une condition d'identité de qualification. Selon ces décisions, une seule condition est exigée pour assoir la TVA sur la marge : l'absence de droit à déduction de la TVA lors de l'achat, condition qui est ici en l'espèce remplie. Ainsi, s'il était décidé de ne pas appliquer la doctrine administrative, considérant qu'elle n'a pas de fondement légal, il pourrait assoir la TVA sur la marge. Cette solution présente toutefois un risque de contentieux avec l'administration mais nous disposons d'arguments.

En ce qui concerne le lot qui supporte un bâtiment achevé depuis plus de cinq ans. Du point de vue de la TVA, il s'agit d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans. La vente de ce lot est donc exonérée de TVA avec possibilité d'option pour l'assujettissement à la TVA en vertu de l'article 260 5 bis du CGI.

## **REPONSE DDFIP de l'OISE – Affaires Juridiques et Contentieux**

Il est porté ici que les conclusions et non les développements.

### **I – Assujettissement à la TVA des Opérations**

Application du droit aux faits (art. 256, 256 b et 257 du Code Général des Impôts (CGI) et le BOI-TVA-IMM-10-10-10-20120912 (120, 130 et 140)) :

Au cas particulier, le bien n'a pas été acquis dans l'intention d'être revendu.

Cependant, celui-ci va être divisé et les parcelles vont être viabilisées.

**Dès lors, la Commune va donc agir en qualité d'assujetti.**

**Les opérations vont donc entrer dans le champ d'application de la TVA.**

### **II – Modalités d'assujettissement**

Application du droit aux faits (art. 261-5 du CGI ; 1<sup>er</sup> du 2 du I de l'article 257 du CGI) :

Au cas particulier, les ventes de terrains à bâtir seront imposables de plein droit.

En revanche, la vente de l'immeuble sera soumise sur option à la TVA, l'immeuble étant achevé depuis plus de cinq (5) ans.

Cette option est exprimée dans l'acte de vente.

### **III – Modalités de taxation**

Application du droit aux faits (art. 266 du CGI ; art. 268 du CGI, Question M. VOGEL n° 04171 – JO du 17 mai 2018 – Page 2361) :

Les biens acquis par la Commune étant un immeuble bâti, la condition d'identité juridique n'est pas remplie concernant les ventes de terrains.

**Ces dernières seront donc soumises à la TVA sur le prix total.**

En revanche, en cas d'option à la TVA, la cession de l'immeuble bâti sera soumise à la TVA sur la marge.

#### IV – Droit à déduction

Application du droit aux faits (1 du I de l'art. 271 du CGI ; 5° bis de l'art. 260 du CGI) :

Si la Commune opte pour l'assujettissement à la TVA de la vente d'immeuble, elle pourra déduire la totalité de la TVA présentant un lien direct avec les cessions (les dépenses de viabilisation notamment).

A défaut d'option, la TVA relative à la parcelle ne pourra pas être déduite.

**PROPOSITION de GRILLE des PRIX de Réserve Minimum : 1 920 000 €**



Projet de protocole ci-après pour la mise en vente des terrains :

Publication dans La Lettre de COYE LA FORET, le Parisien, le site internet de la Commune, et dans les bureaux de la Société FLINT de l'annonce suivante :

**La COMMUNE de COYE LA FORET met en vente par le biais de la Société FLINT**  
6 Lots à BATIR de 495 m<sup>2</sup> à 772 m<sup>2</sup>  
1 Lot bâti d'une superficie de 937 m<sup>2</sup>

**La mise en vente débutera à compter du 15 novembre 2019**

La grille des prix de réserve minimum est disponible sur le site officiel de la Commune et auprès de la Société FLINT

Pour vous porter acquéreur :

**1 - CONTACTEZ**, au préalable, la Société FLINT Immobilier au 01 34 09 91 00 pour connaître le règlement de construction

**2 - ADRESSEZ** en Mairie, sous pli cacheté contre récépissé, un dossier composé des pièces suivantes :

- . Nom et Prénom du ou des acquéreurs
- . Adresse exacte, numéro de téléphone et Email du ou des acquéreurs
- . Numéro du lot choisi
- . Votre prix proposé (il ne peut être inférieur au prix de réserve minimum)

Attribution des lots au plus offrant par une commission municipale assistée d'un huissier.  
En cas d'égalité de prix c'est la première offre déposée qui sera retenue (récépissé de dépôt faisant foi)

**ADRESSE pour DEPOSER VOTRE OFFRE**  
**DEPOT à l'ACCUEIL de la MAIRIE contre récépissé**  
**DATE LIMITE de RECEPTION de l'OFFRE**  
**9 DECEMBRE 2019 à 12 heures**

Considérant que l'ouverture des offres s'effectuera en présence des membres de la Commission d'Appel d'Offres, du Comptable de la Commune et en présence d'un huissier ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**  
**PAR**

**5 Abstentions : Mme MOUQUET, M. GLEVAREC, Mme DOMENECH, M. LEBRET, Mme COLAGIACOMO**  
**18 « POUR »**

**ADOpte** la grille des prix de réserve minimum ainsi qu'il suit :

LOT	SUPERFICIE	PRIX TTC
01	735 m <sup>2</sup>	230 000 €
02	495 m <sup>2</sup>	200 000 €
03	526 m <sup>2</sup>	210 000 €
05	563 m <sup>2</sup>	215 000 €
06	772 m <sup>2</sup>	235 000 €
07	638 m <sup>2</sup>	225 000 €
04 Bâti	937 m <sup>2</sup>	380 000 €

**CONFIRME** la vente du lot n° 08 aux kinésithérapeutes pour la somme de 225 000 €.  
**ADOpte** le protocole de mise en vente des terrains tel qu'il figure ci-dessus.  
**CONFIRME** la composition de la commission qui sera chargée d'ouvrir les offres.  
**PRECISE** que sa décision d'option à la TVA pour le terrain bâti est reportée à une prochaine séance.  
**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions pour mener à son terme les ventes des lots désignés ci-dessus.

### **6 PLAN LOCAL d'URBANISME – ABANDON de la PROCÉDURE de RÉVISION**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que par délibération n° 25/2017 du 11 mai 2017, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et a chargé le cabinet INGETER d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Par lettre recommandée du 15 mai 2018, il a été signifié à la Société INGETER le souhait de résilier la convention qui nous liait. Suite à ce courrier la convention a été résiliée.

Toutefois, la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme n'a pas été arrêtée officiellement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'arrêter officiellement la révision du Plan Local d'Urbanisme engagée conformément à sa délibération n° 25/2017 du 11 mai 2017.

### **7 PLAN LOCAL d'URBANISME – LINÉAIRE COMMERCANT – MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 1**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que par délibération n° 56/2014 du 26 septembre 2014 le Conseil Municipal a adopté la procédure de modification n° 01 du Plan Local d'Urbanisme concernant le linéaire commerçant.

Initialement prévue d'être effectuée en même temps que la révision du PLU cette modification n'a pas été effectuée du fait de l'arrêt de la révision du PLU. Il convient donc aujourd'hui de reprendre cette procédure afin d'inclure cette modification dans notre PLU.

#### **Objectif :**

Pour maintenir les commerces en hypercentre, et par cohérence avec le PADD et l'histoire, la commune souhaite étendre l'interdiction de changement de destination des commerces installés en rez de chaussée, à la place de la Mairie. Cette zone d'interdiction stricte couvrira alors : la place de la Mairie, la Grande Rue entre la rue de l'Abreuvoir- rue du Puits et la rue de l'Etang.

Pour remédier en zone alentours, à cette situation trop restrictive, interdisant l'installation de toute autre activité économique (profession libérale, activité artisanale, associative...), la municipalité souhaite élargir les possibilités de création « d'activités économiques », souhaits inscrits dans le PADD et le Rapport de Présentation. Cet élargissement intéresserait la Grande Rue (sauf la partie entre la rue de l'Abreuvoir- rue du Puits et la rue de l'Etang), la rue de la Charmée entre la Grande Rue et la Rue Blanche, la rue de la Gare jusqu'à l'avenue des Bruyères et le clos des Vignes.



## Modifications :

- **Le PADD** ne sera pas modifié puisque les objectifs de développement économique sont confortés,
- **Le Rapport de Présentation** ne sera pas modifié dans sa présentation puisqu'il utilise le terme « d'activité économique ».  
Il sera cependant modifié dans le tableau comparatif POS-PLU :

P 103 : tableau comparatif UA 4<sup>ème</sup> colonne : ~~interdiction de changement d'usage des commerces dans les linéaires repérés au zonage~~ **Interdiction de changement d'usage des commerces en rez-de-chaussée place de la Mairie et Grande Rue entre la rue de l'Abreuvoir et la rue de l'Etang dans le linéaire repéré au plan de zonage en piqueté rouge.**

Le changement de destination des rez-de-chaussée dans les linéaires repérés au zonage en piqueté gris, ayant une activité économique est interdit (Grande Rue, rue de la Charmée, rue de la Gare, Place Blanche et Clos des Vignes).

P 122 : tableau comparatif UD : ~~interdiction de changement d'usage des commerces dans les linéaires repérés au zonage~~ **Le changement de destination des rez-de-chaussée dans les linéaires repérés au zonage, ayant une activité économique est interdit. (rue de la Gare).**

- **Le plan de zonage sera modifié :**  
Dans l'hypercentre, le linéaire concerné sera repéré en piqueté rouge, gardant dans le cartouche la même mention : « linéaires commerciaux protégés strictement »  
Pour le reste, le linéaire concerné sera repéré en piqueté gris et le texte du cartouche sera : « linéaires protégés à vocation commerciale et économique. »

- **Le Règlement sera modifié :**  
**En zone UA, l'article UA 1 :**  
~~« Dans les linéaires représentés par un figuré au plan de zonage, le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux est interdit. Dans les linéaires représentés par un piqueté rouge sur le plan de zonage, le changement de destination des rez-de-chaussée ayant une activité commerciale est interdit. »~~  
Dans les linéaires représentés par un piqueté gris sur le plan de zonage, la destination des rez-de-chaussée à vocation économique devra être maintenue.  
Tout changement d'activité doit être soumis à une déclaration préalable, toute transformation de locaux à vocation économique en logement est interdite.

**En zone UD, il sera ajouté à l'article UD 1, pour être en conformité avec le rapport de présentation :**

**« Dans les linéaires représentés par un piqueté gris sur le plan de zonage, la destination des rez-de-chaussée ayant une activité économique sera maintenue. ».**





## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

17 octobre 2019

Le Plan de Financement de ce projet se décompose comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Conception Graphique	2 250 €	Autofinancement de la Commune (30 %)	4 485 €
Signalétique Touristique	6 250 €	Département (14 %)	2 093 €
Pose	2 450 €	LEADER (56 %)	8 372 €
Création Tag Web avec redirection	750 €		
Restauration du Poteau du Crochet de Coye	3 250 €		
<b>TOTAL</b>	<b>14 950 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 950 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

**AUTORISE Monsieur le Maire à :**

- Solliciter les aides en provenance du Département et de l'opération LEADER
- Arrêter le Plan de Financement tel que présenté.

**9 MARCHÉS PUBLICS – AUTORISATION à SIGNER les MARCHÉS pour les TRAVAUX de RÉHABILITATION de l'ÉCOLE du CENTRE et CRÉATION d'une BIBLIOTHÈQUE**

Vu la consultation lancée pour la création d'une bibliothèque municipale et la réhabilitation de l'école du centre,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 15 octobre 2019,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'UNANIMITE**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement avec les entreprises suivantes :**

# COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

17 octobre 2019

Lot n°	DESIGNATION	ENTREPRISES	ESTIMATION MOE TTC	MONTANT OFFRE TTC	DIFFERENCE TTC
01	Démolition - Maçonnerie - Carrelage -Faux-Plafonds	2CG BAT	188 443.08 €	218 496.00 €	30 052.92 €
<b>TOTAL du LOT 01</b>		<b>2CG BAT</b>	<b>188 443.08 €</b>	<b>218 496.00 €</b>	<b>30 052.92 €</b>
02	Menuiseries Extérieures et Intérieures	COPEAUX & SALMON	256 953.60 €	244 082.90 €	-12 870.70 €
02	Options : Organigramme + chgt serrures	COPEAUX & SALMON	15 234.00 €	6 867.36 €	-8 366.64 €
<b>TOTAL du LOT 02</b>		<b>COPEAUX &amp; SALMON</b>	<b>272 187.60 €</b>	<b>250 950.26 €</b>	<b>-21 237.34 €</b>
03	Electricité	MONTELEC	98 736.04 €	91 204.26 €	-7 531.78 €
03	Eclairage complémentaire préau	MONTELEC	12 960.00 €	9 792.00 €	-3 168.00 €
<b>TOTAL du LOT 03</b>		<b>MONTELEC</b>	<b>111 696.04 €</b>	<b>100 996.26 €</b>	<b>-10 699.78 €</b>
04	Plomberie - Ventilation	CEGELEC	101 196.42 €	112 975.82 €	11 779.40 €
04	Option : Contrat maintenance - Climatisation	CEGELEC	26 100.00 €	19 751.16 €	-6 348.84 €
<b>TOTAL du LOT 04</b>		<b>CEGELEC</b>	<b>127 296.42 €</b>	<b>132 726.98 €</b>	<b>5 430.56 €</b>
05	Peintures - Sols Souples	MARCEL LEBLANC	87 824.64 €	87 374.16 €	-450.48 €
<b>TOTAL du LOT 05</b>		<b>MARCEL LEBLANC</b>	<b>87 824.64 €</b>	<b>87 374.16 €</b>	<b>-450.48 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>787 447.78 €</b>	<b>790 543.67 €</b>	<b>3 095.89 €</b>

## 10 FINANCES – TARIFICATION des CLÉS

Madame Nathalie LAMBRET, Maire Adjointe chargée de la Communication, informe le Conseil Municipal que par délibération n° 41/2012 du 21 septembre 2012, le Conseil Municipal a pris, pour la Halle des Sports, les décisions suivantes :

- **La demande de Clés supplémentaires doit émaner du Président de l'Association, cette demande devra être formulée par écrit et transmise à Monsieur le Maire ;**
- **LIMITER le nombre de clés pouvant être attribuées au Président de l'Association à cinq (5) clés au maximum ;**
- **FIXER le montant de la caution à 26 € par clé supplémentaire ;**
- **Le paiement de la caution s'effectuera uniquement par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.**

Par délibération n° 41/2013 du 20 septembre 2013, le Conseil Municipal a pris, pour le complexe sportif (Salle de Judo/Danse et Tennis Couvert), les décisions suivantes :

- **FIXER, par clé perdu, le prix de son renouvellement ainsi qu'il suit :**

prix coûtant TTC constaté sur la facture majoré de 10 %.

- **PRECISER** que ce recouvrement s'effectuera auprès du Président du Club ayant demandé la confection d'un duplicata de clés.

Aujourd'hui, des demandes sont formulées pour le Centre Culturel. Les délibérations précédentes ne permettant pas de les faire appliquer pour un autre bâtiment, il est proposé d'annuler ces deux délibérations et d'en reprendre une nouvelle sur les bases suivantes :

- Une demande écrite devra être formulée au Maire ou au Maire Adjoint chargé de la vie associative. Cette demande émane du Président de l'Association et mentionne le nombre de clés souhaitées.
- Le Conseil Municipal donne délégation au Maire ou au Maire Adjoint chargé de la vie associative pour accepter ou pas la demande de l'Association ainsi que le nombre de clés à délivrer.
- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le prix d'une clé sera de 26 €. Ce montant sera revalorisé, chaque année, au 1<sup>er</sup> novembre en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par l'INSEE : valeur juin 2019 : 104,12 (parution JO 11/07/2019).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE d'annuler les délibérations 41/2012 du 21/09/2012 et 41/2013 du 20/09/2013**

**DECIDE** la mise en place des dispositions suivantes :

- **Une demande écrite devra être formulée** au Maire ou au Maire Adjoint chargé de la vie associative. Cette demande émane du Président de l'Association et mentionne le nombre de clés souhaitées.
- **Le Conseil Municipal donne délégation** au Maire ou au Maire Adjoint chargé de la vie associative pour accepter ou pas la demande de l'Association ainsi que le nombre de clés à délivrer.
- **A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019**, le prix d'une clé sera de 26 €. Ce montant sera revalorisé, chaque année, au 1<sup>er</sup> novembre en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par l'INSEE : valeur juin 2019 : 104,12 (parution JO 11/07/2019).

**CHARGE** Monsieur le Maire de la publication et de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

### **11 SIECCAO – RAPPORT ANNUEL 2018**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L2224-5 du CGCT et au décret du 2 mai 20017, le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise (SIECCAO) vient de mettre à la disposition du public (au siège du syndicat et dans les mairies des communes adhérentes) son Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable (RPQS) établi au titre de l'année 2018.

Ce rapport 2018 a été adopté par le Conseil Syndical du SIECCAO le 24 septembre 2019 qui a également pris acte des rapports annuels d'activités transmis par les délégataires de service public au titre de l'année 2018.

Lien pour consulter ce RPQS 2018 :

<https://sites.google.com/a/sieccao.fr/sieccao/informations/indicateurs-du-service>

Conformément à l'article L1411-3 du CGCT, ce rapport annuel doit être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil Municipal qui en prend acte par le biais d'une délibération.

## Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

**DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la communication du Rapport Annuel 2018 du SIECCAO.

### **12 INSTALLATION et MAINTENANCE d'un SYSTÈME de TELERELEVE des COMPTEURS d'EAU (CONCENTRATEUR) – CONVENTION avec la SAUR**

Monsieur Bernard VARON, Maire Adjoint chargé de la Voirie, informe le Conseil Municipal que dans le cadre du marché passé avec le SIECCAO pour l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau de notre Commune, la Société SAUR sollicite notre autorisation pour implanter deux concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Le concentrateur est composé d'un boîtier récepteur alimenté en 220 V ainsi que d'une antenne dont la longueur est de 900 mm. La puissance moyenne consommée par le concentrateur est de 5 W, ce qui représente une consommation moyenne annuelle de 44 kWh.

Les conditions autorisant la SAUR à implanter les concentrateurs sont définies dans les conventions.

Pour l'hébergement, la SAUR versera à la Commune une redevance annuelle de 100 € TTC par concentrateur. Cette redevance annuelle est révisée annuellement suivant la formule de révision indiquée à l'article 4 de chaque convention.

Chaque convention est conclue jusqu'à la fin de la période de la délégation du service public de distribution d'eau potable assurée par la SAUR, soit jusqu'au 31 décembre 2030, et prend effet à compter de la date de sa signature.

Ces concentrateurs sont implantés sur les sites suivants :

1. Bâtiment de la Salle de Judo Danse, 11 Impasse des Sangliers ;



### SALLE JUDO DANSE

➤ Visual Pose



2. Centre Culturel



SALLE POLYVALENTE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec la Société SAUR pour l'implantation de deux concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau. Le premier sera installé à la salle de Judo Danse et le second au Centre culturel.  
**PRECISE** que lesdites conventions sont annexées à la présente délibération.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 30.

Fait à COYE LA FORET, le 30 Octobre 2019

Le Maire,



François DESHAYES